L'ÉTUDE DES NOTAIRES

L'habilitation familiale

Après instruction du dossier et audition des différentes personnes, le juge désigne la ou les personnes habilitées et fixe l'étendue de l'habilitation ainsi que sa durée dans un jugement.

L'habilitation familiale est un mécanisme de protection qui permet d'associer étroitement la famille à la protection du majeur vulnérable.

Par Me Élise Régnier, notaire.

La maladie, le handicap, un accident, la vieillesse… peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre hors d'état de manifester sa volonté.

Bien souvent, la solidarité familiale est mise en œuvre pour entourer le proche vulnérable, prendre soin de lui et gérer son quotidien. Dans un premier temps, les règles classiques de la représentation, celles relatives aux droits et devoirs respectifs des époux ou encore les règles des régimes matrimoniaux permettent de pourvoir suffisamment aux intérêts de la personne. Mais certaines décisions et certains actes ne peuvent être exécutés en lieu et place de la personne hors d'état de manifester sa volonté, sans que son représentant soit dûment habilité pour le faire, comme par exemple, la vente d'un bien immobilier.

Il devient alors nécessaire de mettre en place un régime de protection pour pallier l'impossibilité de la personne vulnérable d'exprimer pleinement sa volonté.

L'habilitation familiale permet aux familles d'éviter les mesures judiciaires (tutelle ou curatelle), parfois considérées comme difficiles à mettre en œuvre psychologiquement ou à organiser. En effet, même si la mise en place de l'habilitation familiale nécessite l'intervention du juge des tutelles, celui-ci n'intervient plus par la suite, contrairement à la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle.

LA PERSONNE À PROTÉGER

La personne à protéger est celle qui ne peut pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales ou corporelles, de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Cet état doit être constaté par un médecin choisi par la famille sur une liste établie par le procureur de la République (cette liste est disponible dans les tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance).

LA PERSONNE QUI PEUT ÊTRE HABILITÉE

La personne habilitée ne peut être qu'un membre du cercle familial proche de la personne vulnérable : les parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, frères et sœurs, le conjoint, partenaire de pacs ou concubin.
Une ou plusieurs personnes parmi celles-ci peu(ven)t être habilitée(s) par le juge des tutelles.

PORTÉE DE L'HABILITATION

L'habilitation peut être spéciale ou générale.
L'habilitation spéciale est donnée par le juge pour l'accomplissement de certains actes, déterminés dans son jugement et relatifs :
- aux biens de la personne : gestion courante d'un compte bancaire, paiement ou perception de loyers, vente d'un bien immobilier…
- ou à la personne du protégé : choix du lieu de vie, décision médicale…

L'habilitation générale porte quant à elle sur l'ensemble des actes relatifs à la personne et aux biens de la personne protégée.
La personne habilitée peut alors effectuer des actes d'administration qui sont des actes qui ont pour but de gérer le patrimoine, de manière courante, ainsi que des actes de disposition qui sont des actes graves qui modifient la composition ou engagent le patrimoine comme la vente d'un bien immobilier ou la souscription d'un prêt…

Ainsi, la personne habilitée peut par exemple accomplir seule les actes suivants :
- faire fonctionner, sous sa seule signature, les comptes bancaires de la personne protégée,
- percevoir les revenus de la personne protégée sur les comptes bancaires de cette dernière,
- régler les dépenses et les dettes subsistantes,
- souscrire une assurance ou une mutuelle,
- établir la déclaration d'impôts de la personne protégée,
- souscrire un emprunt dans l'intérêt de la personne protégée,
- vendre un bien mobilier, immobilier ou un fonds de commerce,
- engager tous travaux d'entretien ou d'amélioration concernant un bien immobilier de la personne protégée
- souscrire un contrat de gestion de patrimoine,
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance vie…
(liste non exhaustive).

LIMITES DE L'HABILITATION

Lorsque l'habilitation donnée par le juge est spéciale, la personne habilitée peut seulement accomplir les actes spécialement indiqués par le juge.
Lorsque l'habilitation est générale, certains actes nécessitent cependant l'autorisation obligatoire du juge des tutelles car ils présentent un risque pour le patrimoine de la personne comme par exemple une donation.
De plus, le logement de la personne protégée, principal ou secondaire, ainsi que les meubles le meublant ont un statut spécial et leur vente nécessite toujours l'autorisation du juge des tutelles.

MISE EN PLACE DE L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est prononcée par le tribunal d'instance de la résidence habituelle de la personne vulnérable à la demande d'une des personnes pouvant être habilitée ou par le procureur de la République à la demande de l'une d'elles.

La demande est présentée au juge des tutelles sous forme d'une requête présentant l'identité de la personne à protéger, l'énoncé des faits qui justifient la mise en place de la mesure ainsi qu'un certain nombre de renseignements sur son patrimoine et son cercle familial. Un modèle de dossier de demande d'habilitation est proposé sous forme d'un imprimé Cerfa disponible sur le site Internet www.service-public.fr.

Plusieurs documents doivent être joints à la demande :
- le certificat médical circonstancié du médecin expert
- les justificatifs d'identité de la personne à protéger et de la personne demandant l'habilitation
- le justificatif du lien familial entre la personne vulnérable et la personne demandant l'habilitation
- les justificatifs de domiciles

Le juge examine la demande et auditionne la personne à protéger si son état de santé le permet ainsi que la personne demandant l'habilitation.
La mise en place de l'habilitation exige l'existence préalable d'un consensus familial, aussi, le juge s'assure que les proches de la personne à protéger sont d'accord avec la mesure ou du moins qu'ils ne s'y opposent pas, en les auditionnant également si nécessaire.

Après instruction du dossier et audition des différentes personnes, le juge désigne la ou les personnes habilitées et fixe l'étendue de l'habilitation ainsi que sa durée dans un jugement.

Une fois la mesure d'habilitation prononcée, le juge des tutelles n'intervient plus (hormis pour les actes nécessitant obligatoirement son accord).
La personne habilitée n'a pas d'inventaire de patrimoine à établir, elle n'a pas non plus à rendre compte de sa gestion au juge des tutelles, ni à lui adresser chaque année des comptes de gestion. La personne habilitée doit néanmoins tenir une comptabilité simple mais rigoureuse des ressources perçues et des dépenses effectuées pour le compte de la personne protégée, et en conserver les justificatifs (sa responsabilité peut être recherchée en cas de dysfonctionnement).

La mesure est donc moins contraignante pour la personne habilitée qu'une mesure de protection judiciaire.

PUBLICITÉ DE LA MESURE

L'habilitation générale fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance de la personne protégée pour informer les tiers de son existence.
L'habilitation spéciale quant à elle ne fait l'objet d'aucune publicité particulière. ●